



WO/GA/33/7
ORIGINAL: anglais
DATE: 30 juin 2006

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

ASSEMBLEE GENERALE DE L'OMPI

Trente troisième session (16^e session extraordinaire) Genève, 25 septembre – 3 octobre 2006

QUESTIONS CONCERNANT LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Document établi par le Secrétariat

- 1. À sa trente-deuxième session, tenue du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée générale de l'OMPI s'est penchée sur les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité intergouvernemental"). L'Assemblée générale a en particulier examiné deux documents :
- a) le document WO/GA/32/6, qui portait sur la recommandation du comité intergouvernemental tendant à la création d'un fonds de contributions volontaires destiné à financer la participation des représentants des communautés locales et autochtones à ses travaux; et
- b) le document WO/GA/32/7, qui rendait compte des travaux du comité intergouvernemental jusqu'à cette date et reproduisait la décision du comité qui "a pris note du fait que les travaux futurs du comité recueillent l'assentiment général des participants", ainsi que la recommandation du comité intergouvernemental à l'Assemblée générale visant à "prolonger son mandat jusqu'au prochain exercice biennal afin de lui permettre de poursuivre ses travaux relatifs aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles/folklore et aux ressources génétiques".

- 2. À la suite de l'examen de ces documents, l'Assemblée générale a notamment décidé
- a) d'adopter la proposition révisée tendant à la création d'un fonds de contributions volontaires contenue dans l'annexe du document WO/GA/32/6 (paragraphe 168 du document WO/GA/32/13);
- b) de prolonger le mandat du comité intergouvernemental pour la durée du prochain exercice biennal afin de lui permettre de poursuivre ses travaux relatifs aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et aux ressources génétiques (paragraphe 202 du document WO/GA/32/13).
- 3. Le présent document vise à fournir à l'Assemblée générale des informations détaillées et actualisées sur les activités menées par le comité intergouvernemental en application de ces deux décisions.

Mise en place du fonds de contributions volontaires

- Le texte de la décision relative à la création du fonds de contributions volontaires fait l'objet de l'annexe du présent document. Conformément à la décision de l'Assemblée générale, le fonds a été créé exclusivement en vue de financer la participation aux travaux du comité intergouvernemental et à d'autres activités connexes de l'OMPI des représentants désignés par les observateurs accrédités qui représentent les communautés autochtones ou locales, ou qui représentent les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles. Le fonds a été conçu de manière à fonctionner de manière transparente, sans faire appel au budget ordinaire de l'OMPI. Les ressources du fonds sont exclusivement consacrées au financement des frais de voyage et indemnités de subsistance des représentants des observateurs accrédités concernés, remplissant les conditions requises et participant aux travaux du comité intergouvernemental, conformément aux normes en vigueur au sein du système des Nations Unies. Un traitement particulier a été réservé aux représentants des États membres et aux représentants des observateurs accrédités membres du conseil consultatif chargé de désigner les bénéficiaires de l'assistance financière au titre du fonds. Le directeur général de l'OMPI est tenu de mettre en œuvre les recommandations du conseil consultatif. Les critères d'octroi de l'assistance financière sont expressément fixés et visent notamment à "assurer une large répartition géographique des sept régions géoculturelles reconnues par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones".
- 5. À la suite de la création du fonds de contributions volontaires par l'Assemblée générale, des mesures ont été prises en vue de mettre en œuvre les procédures découlant de la décision des États membres. Ces mesures sont succinctement présentées ci-après :
- a) une campagne de promotion a été lancée en vue d'encourager les contributions volontaires nécessaires au bon fonctionnement de ce fonds. L'origine, les objectifs et le fonctionnement du fonds ont été expliqués à un large éventail de donateurs potentiels qui ont été invités à apporter leur contribution;
- b) des circulaires ont été envoyées aux États membres, aux organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur à l'OMPI et aux observateurs accrédités auprès du comité intergouvernemental;

WO/GA/33/7 page 3

- c) des demandes de financement ont été reçues de divers demandeurs qui souhaitaient bénéficier d'une aide financière aux fins de leur participation à la dixième session du comité intergouvernemental, la première pour laquelle une assistance financière pouvait être octroyée conformément à la décision de l'Assemblée générale;
- d) le montant des contributions et le nombre de demandes ont été communiqués au comité intergouvernemental dans une note d'information (document WIPO/GRTKF/IC/9/INF/8);
- e) le comité intergouvernemental a tenu sa neuvième session du 24 au 28 avril 2006. Au cours de cette session, deux donateurs potentiels se sont engagés à verser une contribution, à savoir, dans l'ordre chronologique, le Programme suédois pour la biodiversité internationale ('SwedBio'), qui a annoncé une contribution d'un montant de 500 000 couronnes suédoises, et le Gouvernement français, dont la contribution annoncée s'élève à 20 000 euros;
- f) au cours de cette session, le comité intergouvernemental a élu le conseil consultatif visé dans la décision de l'assemblée;
- g) en marge de la session, le conseil consultatif s'est réuni et a retenu huit demandeurs auxquels il a été recommandé en principe d'octroyer une assistance financière aux fins de leur participation à la dixième session du comité intergouvernemental, mais pour lesquels des fonds suffisants n'étaient pas encore disponibles (à ce moment-là, seules des annonces de contribution avaient été faites);
- h) le directeur général prendra la décision d'octroyer une assistance financière aux demandeurs bénéficiant de la recommandation de principe du conseil consultatif, dans la mesure où les contributions annoncées auront été mises à la disposition du fonds dans un délai suffisant avant la dixième session du comité intergouvernemental;
- i) des renseignements détaillés sur le fonds, son mécanisme de fonctionnement et la procédure de dépôt de la demande figurent sur le site Web, à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/tk/fr/ngoparticipation/voluntary_fund/index.html.
- 6. Concrètement, au moment de l'établissement du présent document, il semble probable qu'à la dixième session du comité intergouvernemental, la première au cours de laquelle une assistance financière pourra être octroyée au titre du fonds, il sera possible de financer la participation d'un maximum de huit représentants désignés par les observateurs accrédités qui représentent les communautés autochtones ou locales ou qui représentent les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles. Les demandes d'assistance financière en vue de la participation à la onzième session du comité intergouvernemental doivent être reçues 60 jours avant la tenue de la dixième session (dont l'ouverture est pour le moment prévue le 30 novembre 2006), de manière à pouvoir être examinées par le conseil consultatif en marge de la session.

Réunions du comité intergouvernemental dans le cadre de son mandat renouvelé

7. À la suite de la décision de l'Assemblée générale de renouveler son mandat pour l'exercice biennal 2006-2007, le comité intergouvernemental a tenu sa neuvième session du 24 au 28 avril 2006. Un résumé des documents de travail a été diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/9/INF/3, et peut être consulté à l'adresse http://www.wipo.int/tk/en/igc/igc9 docsummary.html.

- 8. Conformément à la décision prise par le comité intergouvernemental à sa septième session (paragraphe 63 du document WIPO/GRTKF/IC/7/15), immédiatement avant le début de la neuvième session, une demi-journée a été consacrée à une réunion d'experts au cours de laquelle des exposés thématiques ont été présentés sous la présidence d'un représentant d'une communauté locale ou autochtone. La réunion a été présidée par M. Terry Williams, représentant des tribus Tulalip, et des exposés ont été présentés par des représentants de communautés autochtones du Brésil, du Canada, du Kenya, du Panama, des Philippines, de la Fédération de Russie et de Vanuatu.
- 9. Les décisions prises à l'issue de la neuvième session ont été publiées sur le site Web de l'OMPI à l'adresse *www.wipo.int/tk*, et un projet de rapport a été diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/9/14 Prov. Le comité intergouvernemental a notamment
- a) élu M. I Gusti Agung Wesaka Puja (Indonésie) président et MM. Lu Guoliang (Chine) et Abdellah Ouadrhiri (Maroc) vice-présidents, dans chaque cas pour la session en cours et les deux sessions suivantes du comité et dans chaque cas par acclamation;
- b) approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations ayant demandé leur accréditation en qualité d'observatrices ad hoc, ce qui porte à 132 le nombre total d'observateurs; la majorité des observateurs ad hoc représentent des communautés autochtones ou locales, ou d'autres dépositaires de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles:
- c) pris note de la création par l'Assemblée générale de l'OMPI d'un fonds de contributions volontaires pour les communautés locales et autochtones accréditées, ainsi que de ses objectifs et de ses critères d'intervention exposés dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/9/3, et a élu par acclamation huit membres qui siégeront à titre individuel au conseil consultatif;
- d) en ce qui concerne les trois points suivants de l'ordre du jour, à savoir ceux qui portaient sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et les ressources génétiques, il a pris note des nombreuses observations formulées à propos du contenu de certains documents de travail sur chacun de ces points et du fait que plusieurs délégations ont indiqué qu'elles présenteraient des observations par écrit au Secrétariat; il est également convenu que la question des actions ultérieures serait traitée dans le cadre du point de l'ordre du jour consacré aux travaux futurs, et a pris note d'un certain nombre d'autres documents de travail et d'information sur ces points de l'ordre du jour;
- e) en ce qui concerne ses travaux futurs, étant donné que des délégations ont indiqué qu'elles soumettraient des observations écrites sur le contenu des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 ("La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore: objectifs et principes révisés") et WIPO/GRTKF/IC/9/5 ("La protection des savoirs traditionnels: objectifs et principes révisés"), il est convenu que les participants du comité seraient invités à présenter leurs observations écrites au Secrétariat au plus tard le 31 juillet 2006, de façon à ce que ces observations puissent être diffusées avant la dixième session du comité; le comité a également demandé que la durée de sa dixième session soit portée à sept jours ouvrables pour qu'il puisse poursuivre ses travaux, conformément à son mandat renouvelé, en ce qui concerne toutes les observations qui auront été reçues à propos des documents examinés pendant sa neuvième session et examiner les observations reçues à propos des documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5.

WO/GA/33/7 page 5

- 10. Compte tenu de la décision prise par le comité intergouvernemental à l'issue de la neuvième session en ce qui ses travaux futurs, la dixième session est prévue du 30 novembre au 8 décembre 2006. Il est envisagé de tenir la onzième session du comité intergouvernemental au milieu de 2007.
 - 11. L'Assemblée générale est invitée à prendre note du contenu du présent document.

[L'annexe suit]

WO/GA/33/7

ANNEXE

CREATION DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DE L'OMPI POUR LES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES ACCREDITEES

annexe du document WO/GA/32/6 approuvée par l'Assemblée générale de l'OMPI (trente-deuxième session)

Résolu à prendre des mesures appropriées pour faciliter et encourager la participation des communautés autochtones et locales et d'autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles aux travaux de l'OMPI concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore;

Reconnaissant que l'efficacité de ces mesures dépend notamment d'un appui financier suffisant:

Reconnaissant en outre que l'existence d'un cadre adéquat et coordonné visant à financer cette participation encouragerait les contributions à cet effet;

[Dans le cas où l'Assemblée générale de l'OMPI déciderait de renouveler le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore sous sa forme actuelle ou sous une autre forme, ou de créer un nouvel organe chargé des questions qui relèvent du mandat du comité intergouvernemental dans sa forme actuelle (ces organismes étant dénommés ci-après "comité")]¹,

il est <u>alors</u> recommandé à l'Assemblée [de décider]² de créer un fonds de contributions volontaires dont le nom, le but, les critères d'intervention et le fonctionnement seraient déterminés comme suit :

Nom

1. Le fonds est intitulé "Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées" (ci-après dénommé "fonds").

But et champ d'application

2. Le fonds vise exclusivement à financer la participation aux travaux du comité et à d'autres activités connexes de l'OMPI des représentants désignés par les observateurs accrédités qui représentent les communautés locales et autochtones ou qui représentent les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles.

Note du Secrétariat : l'Assemblée générale a pris une telle décision. Voir le paragr. 202 du rapport de sa trente-deuxième session (document WO/GA/32/13).

Note du Secrétariat : l'Assemblée générale a pris une telle décision. Voir le paragr. 168 du rapport de sa trente-deuxième session (document WO/GA/32/13).

- 3. Étant donné que le règlement intérieur du comité limite la participation à ses travaux à ses membres et aux observateurs accrédités, et afin de leur permettre de participer pleinement aux travaux du Comité, seuls les représentants désignés par des observateurs qui ont été dûment et préalablement accrédités auprès du Comité, soit à titre d'observateurs *ad hoc* auprès du Comité, soità titre d'observateurs accrédités auprès de l'OMPI, devraient bénéficier d'une prise en charge.
- 4. L'établissement du fonds et son fonctionnement sont sans préjudice des procédures fixées par ailleurs, en particulier par les Règles générales de procédure de l'OMPI (publication OMPI 399 (FE) Rev.3) mises en œuvre par le document WIPO/GRTKF/IC/1/2, pour l'accréditation des communautés autochtones et locales et d'autres observateurs, ou pour l'organisation de la participation effective de leurs membres aux sessions. Le fonctionnement du fonds ne saurait préjuger ni aller à l'encontre des décisions prises par les membres du comité concernant l'accréditation et la participation à ses travaux. Il est entendu que les contributions directes et toutes les autres formes envisageables d'assistance directe, existantes ou à venir, pour financer ou faciliter cette participation peuvent être mises en œuvre en dehors du cadre du fonds, au choix du donateur.

Critères d'octroi de l'assistance financière

- 5. L'assistance financière au titre du fonds vise exclusivement le but indiqué à l'article 2 et est subordonnée aux conditions suivantes :
- a) l'assistance financière est strictement limitée au montant des ressources effectivement disponibles au titre du fonds;
- b) l'assistance financière octroyée à une occasion vaut pour une seule session du comité et pour toute activité connexe précédant ou suivant immédiatement ladite session, sans préjudice toutefois de la possibilité d'obtenir une assistance pour la participation d'un même bénéficiaire à plusieurs sessions;
- c) pour bénéficier d'une assistance financière au titre du fonds, il convient de satisfaire à l'ensemble des critères suivants :
 - i) être une personne physique;
- ii) appartenir, à titre de membre, à une organisation observatrice accréditée représentant une communauté locale ou autochtone ou représentant les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles;
- iii) avoir été dûment désigné par écrit par l'observateur en qualité de représentant à la session considérée et de bénéficiaire potentiel d'une assistance au titre du fonds;
- iv) être en mesure de participer efficacement et de contribuer à la session considérée, en justifiant par exemple d'une expérience dans ce domaine et en faisant état des préoccupations des communautés locales et autochtones ou d'autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles;
- v) convaincre le conseil consultatif de son impossibilité de participer à la session considérée sans l'intervention du fonds, faute d'autres ressources financières.

- d) pour assurer une large répartition géographique des sept régions géoculturelles reconnues par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le conseil consultatif tient dûment compte de la nécessité d'assister ceux des observateurs à qui les ressources financières font défaut, notamment ceux dont le siège se trouve dans les pays en développement, dans les pays les moins avancés et dans les petits pays insulaires en développement.
- e) l'assistance financière couvre l'achat d'un billet d'avion aller-retour en classe économique, ainsi que les taxes correspondantes, entre le domicile du bénéficiaire et Genève ou tout autre lieu de réunion, par l'itinéraire le plus direct et le moins onéreux. Elle couvre également les frais de séjour sous la forme d'une indemnité journalière de subsistance au taux des Nations Unies en vigueur pour Genève ou pour la ville où se tient ladite réunion, à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 60 dollars des États-Unis d'Amérique couvrant les faux frais au départ et à l'arrivée. Les autres dépenses afférentes à la participation des bénéficiaires à la session considérée ne sont pas prises en charge par le fonds.
- f) lorsqu'un demandeur admis à bénéficier d'une assistance financière se désiste ou se trouve dans l'impossibilité de participer à la session considérée, les sommes non dépensées et recouvrées, à l'exception des éventuelles taxes d'annulation, sont reversées au chapitre des ressources disponibles du fonds et la décision d'octroi d'une assistance financière à ce demandeur est réputée nulle. Ce dernier conserve toutefois la faculté de présenter une nouvelle demande pour la session suivante, à condition d'indiquer la raison de son désistement ou la nature de l'événement qui a rendu sa participation impossible.

Mécanisme de fonctionnement

- 6. Le fonds fonctionne selon les modalités suivantes :
- a) les ressources du fonds proviennent exclusivement des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités publiques ou privées et ne sont notamment pas imputées au budget ordinaire de l'OMPI;
- b) les coûts administratifs afférents au fonctionnement du fonds sont réduits au strict minimum et ne sauraient entraîner l'ouverture d'une ligne de crédit spécifique dans le budget ordinaire de l'OMPI;
- c) les contributions volontaires versées sur le fonds sont administrées par le directeur général de l'OMPI, assisté d'un conseil consultatif. À cet égard, la gestion financière assurée par le directeur général de l'OMPI et la vérification des comptes du fonds par le vérificateur des comptes de l'OMPI sont effectuées selon les procédures établies, conformément au Règlement financier de l'OMPI, pour les fonds fiduciaires mis en place pour financer certaines activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI;
- d) les décisions d'assistance financière sont prises formellement par le directeur général de l'OMPI sur recommandation expresse du conseil consultatif. Les recommandations faites par le conseil consultatif concernant le choix des bénéficiaires sont contraignantes pour le directeur général et sont sans appel;

- e) les demandes d'assistance financière dûment complétées en vue de la participation à une session du comité doivent être adressées au directeur général de l'OMPI par les demandeurs en leur nom propre de manière à parvenir au moins 60 jours avant l'ouverture de la session du comité qui précède la session visée, faute de quoi elles seront traitées lors de la session suivante;
- f) avant chaque session du comité, le directeur général de l'OMPI communique aux participants une note d'information indiquant :
- i) le relevé des contributions volontaires versées au fonds à la date de la rédaction du document,
- ii) l'identité des donateurs (à l'exception de ceux qui auront expressément demandé l'anonymat),
 - iii) le montant des ressources disponibles compte tenu des sommes déboursées,
- iv) la liste des personnes ayant bénéficié d'une assistance au titre du fonds depuis le document d'information précédent,
 - v) les personnes admises au bénéfice d'une assistance qui se sont désistées,
 - vi) le montantalloué à chaque bénéficiaire, et
- vii) une description suffisamment circonstanciée des personnes ayant présenté une demande d'assistance pour la session suivante.

Ce document est en outre adressé nominativement aux membres du conseil consultatif pour examen et délibération;

- g) suite à l'élection de ses membres, le conseil consultatif est convoqué en réunion par le directeur général de l'OMPI en marge de la session du comité qui précède la session pour laquelle une assistance est envisagée, sans préjudice du droit des membres de s'entretenir de manière informelle, entre les sessions du comité, de toute question relevant de leur mandat:
- h) au cours de ses délibérations, le conseil consultatif s'assure que les demandeurs satisfont à tous les critères indiqués ci-dessus, notamment à l'article 5, et convient de recommander dans la liste des demandeurs remplissant les conditions requises ceux qui devraient bénéficier d'une assistance au titre du fonds. Dans ses recommandations, le conseil consultatif veille en outre
 - à préserver au fil des sessions, dans la mesure du possible, un équilibre entre les bénéficiaires hommes et les bénéficiaires femmes et entre les régions géoculturelles dont ils proviennent, et
 - à tenir compte, le cas échéant, des avantages que les travaux du comité pourraient tirer de la participation répétée à ses sessions d'un même bénéficiaire.

Enfin, le conseil consultatif tient compte dans ses recommandations des ressources disponibles indiquées par le directeur général dans la note d'information mentionnée à l'article 6.f) et distingue en particulier parmi les demandeurs retenus ceux pour qui des fonds sont disponibles et ceux retenus en principe pour qui les fonds nécessaires ne sont pas disponibles. Ces derniers devront bénéficier d'une priorité lorsque le conseil fera ses recommandations en vue des sessions ultérieures du comité.

Le conseil consultatif bénéficie pour ses délibérations d'une assistance administrative assurée par Bureau international de l'OMPI, conformément à l'article 6.b);

- i) le conseil consultatif adopte sa recommandation avant la fin de la session du comité en marge de laquelle il se réunit. Cette recommandation indique :
- i) la session future visée par l'assistance financière (à savoir, la session suivante du comité),
- ii) les demandeurs qui, de l'avis du conseil, devraient bénéficier d'une assistance pour la session considérée et pour lesquels des fonds suffisants sont disponibles,
- iii) les demandeurs éventuels qui, de l'avis du conseil, devraient en principe bénéficier d'une assistance mais pour lesquels les fonds nécessaires ne sont pas disponibles,
- iv) les demandeurs éventuels dont la demande d'assistance a été rejetée conformément à la procédure décrite à l'article 10,
- v) les demandeurs éventuels dont la demande a été reportée à la prochaine session du comité conformément à la procédure décrite à l'article 10.

Le conseil consultatif transmet sans délai le contenu de sa recommandation au directeur général de l'OMPI, qui prend une décision conforme à cette recommandation. Celui-ci en informe le comité sans tarder, en tout état de cause avant la fin de sa session en cours, sous couvert d'une note d'information précisant la décision prise à l'égard de chaque demandeur;

j) le directeur général de l'OMPI prend les mesures administratives nécessaires pour mettre en œuvre la décision en vue de la session considérée, conformément à l'article 6.b).

Autres dispositions relatives au conseil consultatif

- 7. Le conseil consultatif est composé de neuf membres, à savoir :
 - le président du comité, désigné d'office, ou, si celui-ci est empêché, l'un des vice-présidents qu'il aura désigné comme suppléant;
 - cinq membres issus des délégations des États membres de l'OMPI auprès du comité, compte tenu du principe de répartition géographique équitable; et
 - trois membres issus d'organisations observatrices accréditées représentant une communauté locale ou autochtone ou d'autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles.

Les membres siègent à titre individuel et délibèrent en toute indépendance, sans préjudice des consultations qu'ils jugent appropriées.

- 8. Mis à part le membre désigné d'office, les membres du conseil consultatif sont élus par le comité le deuxième jour de chaque session, sur proposition de son président après consultation des États membres et de leurs groupes régionaux et, d'autre part, des représentants des observateurs accrédités. Leur mandat, à l'exception de celui du membre désigné d'office, expire à l'ouverture de la session suivante du comité.
- 9. Le conseil consultatif se réunit régulièrement en marge des sessions du comité dès lors qu'un quorum de sept membres, y compris le président ou l'un des vice-présidents, est atteint.
- 10. L'adoption d'une recommandation en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires requiert les voix de sept membres du conseil consultatif. Si une demande n'est pas acceptée, elle peut être examinée de nouveau à la session suivante, à moins de n'avoir pas reçu plus de trois voix. Dans ce dernier cas, la demande est considérée comme rejetée, sans préjudice du droit du demandeur de présenter une nouvelle demande ultérieurement.
- 11. Tout membre du conseil consultatif qui a un lien direct avec un observateur ayant demandé une assistance financière pour l'un de ses membres doit faire état de ce lien au conseil et s'abstenir de participer à tout vote concernant ce membre.

[Fin de l'annexe et du document]